

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27612

Gouvernement du Québec

Décret 470-97, 9 avril 1997

Loi sur l'aide au développement des coopératives
(L.R.Q., c. A-12.1)

Programme favorisant le développement des entreprises coopératives

CONCERNANT le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (L.R.Q., c. A-12.1), le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la Société de développement industriel du Québec, constituée par la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'aide financière est accordée par décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'aide financière peut être accordée aux conditions que le ministre détermine, sans l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par la Société de développement industriel du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1° tant que le programme proposé n'est pas adopté par règlement les demandeurs d'aide ne peuvent bénéficier des nouvelles mesures qui y sont prévues pour favoriser le développement des entreprises coopératives;

2° il importe que les entreprises puissent bénéficier le plus tôt possible en avril 1997 de la mise en place de ces nouvelles mesures.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives

Loi sur l'aide au développement des coopératives
(L.R.Q., c. A-12.1, a. 3, 4, 11 et 12)

SECTION I **OBJECTIFS**

1. Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement d'entreprises coopératives en accordant de l'aide financière à ces entreprises.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans le présent programme, on entend par:

1^o «Coopérative d'habitation»: une coopérative régie par le chapitre IV du titre II de la Loi sur les coopératives;

2^o «Institution financière»: une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts ou à faire des placements;

3^o «Perte nette»: le montant du solde dû sur le prêt à l'institution financière constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés à cette date et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés, le cas échéant. La perte nette comprend également les intérêts accumulés pendant une période maximale de trois mois après le rappel du prêt. Cependant elle peut, avec l'autorisation préalable de la Société, comprendre des intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés ou de garanties. Toutefois le total des intérêts accumulés avant et après le rappel du prêt, qui peut être inclus dans la perte nette, ne peut excéder 10 % du solde du prêt au moment de son rappel.

SECTION III ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise coopérative qui doit démontrer que sa structure financière et la qualité de sa gestion permettent la rentabilité du projet.

4. L'aide financière est accordée à une entreprise coopérative en démarrage, une entreprise coopérative ayant un projet de développement ou d'expansion ou à une entreprise coopérative ayant un besoin de consolidation.

5. L'aide financière accordée en vertu du présent programme peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement du Québec, sauf pour une garantie de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation.

Les aides ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % de la valeur du projet.

6. La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions qui l'ont rendue admissible ou est en

défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

SECTION IV FORMES ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. L'aide financière est accordée suivant l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o un prêt de capitalisation ou une garantie de prêt de capitalisation: un prêt consenti par la Société à une entreprise coopérative ou une garantie, accordée par la Société, de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt contracté par une entreprise coopérative auprès d'une institution financière. Cette forme d'aide financière s'applique également à une coopérative de travail au sens de l'article 225 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et est consenti pour lui permettre d'acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société;

2^o une garantie de rachat de parts privilégiées: une garantie accordée par la Société du rachat des parts privilégiées émises par une entreprise coopérative et achetées par une autre entreprise coopérative ou par une institution financière;

3^o acquisition de parts privilégiées: une acquisition par la Société de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

4^o un prêt de financement ou une garantie de prêt de financement: un prêt consenti par la Société seule ou conjointement avec une institution financière ou une garantie, accordée par la Société, de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt contracté par une entreprise coopérative auprès d'une institution financière;

5^o une garantie de prêt sous forme de marge de crédit: une garantie accordée par la Société de remboursement d'un pourcentage de la perte nette d'un prêt sous forme de marge de crédit;

6^o une garantie de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation: une garantie accordée par la Société de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt octroyé à une coopérative d'habitation.

8. Les formes d'aide financière prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 6^o de l'article 7 visent à capitaliser les entreprises coopératives en comblant temporairement

l'écart entre le capital social auquel s'ajoute la réserve, et le capital requis pour atteindre une saine capitalisation. Les formes d'aide financière prévues au paragraphe 4^o de l'article 7 visent à combler des besoins de financement de l'entreprise coopérative autres que ceux prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o.

9. Une garantie de remboursement ne peut excéder:

1^o 90 % de la perte nette pour les garanties de prêt de capitalisation, pour les garanties de prêt de financement et pour les garanties de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation;

2^o 100 % du capital pour les garanties de rachat de parts privilégiées;

3^o 75 % de la perte nette pour les garanties de marge de crédit.

SECTION V MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

10. Un prêt de capitalisation consenti par la Société ou une garantie de prêt de capitalisation accordée par la Société se fait suivant les modalités suivantes:

1^o la durée maximale du prêt ou de la garantie est de dix ans; toutefois, la durée initialement fixée du prêt ou de la garantie peut être prolongée par la Société, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans;

2^o des garanties sur le prêt, octroyé ou garanti par la Société, peuvent être exigées;

3^o les remboursements du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations;

4^o le début du remboursement du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être reporté pendant une période maximale de deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet;

5^o l'entreprise peut en tout temps rembourser le prêt, octroyé ou garanti par la Société, par anticipation sans pénalité;

6^o le taux d'intérêt sur le prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être fixe ou variable; toutefois s'il est variable, le taux maximum sera le taux préférentiel bancaire majoré de 1 %;

7^o le paiement des intérêts, jusqu'à un montant maximum équivalant à 20% du montant du prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être reporté sur une période ultérieure;

8^o ce prêt, octroyé ou garanti par la Société, peut être déboursé en tout ou en partie au cours de la réalisation du projet.

11. Une garantie de prêt sous forme de marge de crédit se fait selon les modalités suivantes:

1^o elle est accordée aux entreprises coopératives situées au-delà du 55^o parallèle, aux entreprises coopératives forestières, d'élevage d'animaux, de piscicultures, de cultures abritées, de production en serres, de culture maraîchère, de culture d'arbustes, de service à domicile ou de soins de santé;

2^o elle est pour une période maximale de trente-six mois, à compter de la date de la signature de l'acte de garantie;

3^o au moment de mettre en vigueur la garantie, la Société peut exiger de l'institution financière prêteuse qu'elle obtienne de l'entreprise coopérative toute garantie appropriée visant à assurer le remboursement du prêt.

12. Un achat de parts privilégiées par la Société ou un achat de parts privilégiées dont le rachat est garanti par la Société se fait suivant les modalités suivantes:

1^o le rachat de ces parts ne peut excéder dix ans; toutefois, la durée du rachat de ces parts peut être prolongée, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle de cinq ans;

2^o le rachat de ces parts doit débiter au plus tard cinq ans après leur achat;

3^o l'entreprise coopérative peut en tout temps faire un rachat par anticipation de ces parts, sans pénalité.

13. Un prêt de financement consenti par la Société ou une garantie de prêt de financement accordée par la Société se fait suivant les modalités suivantes:

1^o la durée du prêt ou de la garantie ne doit pas excéder dix ans; toutefois, pour les entreprises coopératives situées au-delà du 55^o parallèle, la durée du prêt ou de la garantie ne doit pas excéder quinze ans;

2^o malgré le paragraphe 1^o, la durée initialement fixée du prêt ou de la garantie peut être prolongée par la Société, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans;

3° le prêt, octroyé ou garanti par la Société, doit comporter les garanties que la Société juge appropriées, eu égard aux circonstances; toutefois, pour les entreprises coopératives situées au-delà du 55° parallèle, la Société peut ne pas exiger de garantie;

4° le remboursement du capital du prêt, octroyé ou garanti par la Société, doit débiter au plus tard deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

14. Une garantie de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation se fait suivant les modalités suivantes:

1° la durée maximale de la garantie accordée par la Société est de vingt ans. Ce prêt doit avoir une durée maximale de vingt ans et le remboursement du capital doit débiter au plus tard dix ans après son octroi;

2° ce prêt doit comporter des garanties; toutefois, ces garanties peuvent être de rang inférieur.

15. Des frais de gestion d'au plus 1 % de l'engagement financier garanti par la Société, du prêt consenti par la Société ou du montant d'acquisition par la Société de parts privilégiées sont exigibles de l'entreprise.

16. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

17. Des frais de garantie annuels d'au plus 1 % du prêt garanti par la Société sont exigibles.

SECTION VI LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

18. Le total de l'aide financière consentie en vertu du présent programme à une même entreprise coopérative, sous forme de prêt de capitalisation, de garantie de prêt de capitalisation, d'achat de parts privilégiées, de garantie de rachat de parts privilégiées, de prêt de financement ou de garantie de prêt de financement, ne peut excéder 75 % de la valeur du projet pour lequel une aide financière est consentie.

Pour les coopératives de travail, au sens de l'article 225 de la Loi sur les coopératives, qui acquièrent des actions directement de la personne morale ou qui acquièrent des parts directement d'une société, la limite de 75 % est établie en fonction de la valeur du projet de la personne morale ou de la société dans laquelle la coopérative investit.

Pour les coopératives de travail, au sens de l'article 225 de la Loi sur les coopératives, qui acquièrent des actions directement des actionnaires ou des parts direc-

tement des sociétaires, la limite de l'aide est établie à 90 % du coût des actions acquises ou des parts acquises.

Le total de l'aide financière consentie en vertu du présent programme sous forme de garantie de prêt de capitalisation à une coopérative d'habitation ne peut excéder 25 % de la valeur du projet pour lequel une aide financière est consentie.

SECTION VII OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. L'aide financière est accordée par:

1° la Société, lorsque le montant est de moins de 5 000 000 \$;

2° le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, lorsque le montant est de 5 000 000 \$ et plus, sans atteindre 10 000 000 \$;

3° le gouvernement, lorsque le montant est de 10 000 000 \$ et plus.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992, ne s'applique pas au présent programme.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur le programme d'aide financière aux entreprises coopératives édicté par le décret 686-92 du 6 mai 1992.

Cependant, le règlement remplacé demeure applicable à toute aide financière octroyée en vertu de celui-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'aux demandes d'aide financière reçues avant cette date et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

22. L'article 6 du présent règlement s'applique aux modifications des aides financières accordées en vertu du règlement remplacé par le présent règlement.

23. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il cessera d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur mais demeurera applicable aux demandes d'aide financière reçues par la Société avant cette date et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision.